

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Grands Moulins de Paris

136 Rue Vernouillet
51100 Reims

Références : D1 i 2025-1079
Code AIOT : 0005701488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2025 dans l'établissement Grands Moulins de Paris implanté 136 rue Vernouillet 51050 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale relative à la complétude de GEREP sur la plateforme de téléversement dédiée.

Par ailleurs, cette visite permettra également de vérifier certains points réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grands Moulins de Paris
- 136 rue Vernouillet 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701488

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les Grands Moulins de Paris, site de Reims, exploitent une unité de fabrication de différents types de farine, principalement destinées à l'alimentation humaine. Les farines sont produites à destination des professionnels, avec environ 52% pour l'industrie, 24 % pour la grande distribution et 24 % pour la boulangerie artisanale.

Le site d'exploitation s'étend sur 21000 m² dont 9000 m² de bâti.

La production annuelle représente 180 000 tonnes de farine, avec 600 tonnes d'écrasement de blé par jour, soit environ 470 tonnes de farine par jour.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet
3	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Sans objet
5	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 13/06/2006, article 4	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu. La complétude de GEREP est réalisée de manière régulière et tous les items concernant l'activité sont renseignés, même ceux se situant sous le seuil déclaratif. Néanmoins, un travail est à faire pour retrouver une conformité sur les installations électriques. L'exploitant s'est déjà mis en ordre de marche et garantit un retour à la conformité dans les prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. [...]
Constats : Le service de l'inspection constate que l'ensemble des items de la déclaration GEREP est correctement complété, et ce avant le 31 mars. Par conséquent, l'exploitant répond à son obligation réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ;

-les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

-la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

[...]

Constats :

Lors de l'analyse des données téléversées par l'exploitant, le service de l'inspection constate que :

- la quantité de déchets dangereux, inférieure à 2 Tonnes, est néanmoins déclarée, les codes déchets y figurent et les filières de traitement sont indiquées ;

- la consommation en eau, inférieure à 50 000 m³, est également indiquée. Pour 2024, la consommation était de 10 652 m³ ;

- aucun déchet non dangereux n'est généré par l'établissement.

Sur ce dernier point, le service de l'inspection a souhaité des précisions sur cette absence de déchet non dangereux. L'exploitant a expliqué que tout était valorisé. En effet, sur les 600 tonnes de blé / jour, 470 tonnes sont transformées en différentes farines, type 45 (cœur du grain, moins protéiné), 55 (intermédiaire) et 65 (vers l'extérieur du grain, le plus protéiné), soit près de 78%. Ensuite, il y a deux types de valorisation des 22 % restant : - les granules de farine pour l'alimentation animale (plus facilement transportable sous cette forme) ; - les rebuts pour la méthanisation (via un contrat). Ainsi, l'ensemble de la production est valorisée, ce qui explique l'absence de déchet non dangereux dans la déclaration annuelle GERP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique, avec une consommation lissée sur l'année 2024 de 10 652 m³, que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j. La consommation d'eau sert pour : - le process, elle permet d'humidifier le grain, de 12% d'humidité à son arrivée sur site, à environ 17% avant d'être transformé ; - le personnel, pour les utilités du site. La consommation est relevée en temps réelle pour la partie process et mensuellement pour la partie globale du site. Le service de l'inspection indique que ce relevé doit se faire de manière hebdomadaire afin de prévenir tout risque de dérive de la consommation d'eau. Par conséquent, le service de l'inspection demande à l'exploitant de modifier son relevé mensuel pour un relevé hebdomadaire. L'exploitant a mis en place cette modification en présence du service de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions régionales, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite au service de l'inspection, les analyses d'eau sur les prélèvements réalisés en octobre 2024 sur les deux points, chargement vrac et quai magasin. Les résultats de ces analyses sont conformes aux prescriptions : - Chargement vrac : ph 8.2, température 14.2°C et indice des hydrocarbures 0.92 mg/l ; - Quai magasin: ph 8.4, température 14.5°C et indice des hydrocarbures 0.095 mg/l. Il est à noter que le séparateur d'hydrocarbures se situe au niveau du "quai magasin", ce qui explique cette différence avec l'indice hydrocarbures de la zone "chargement vrac". Par ailleurs, l'exploitant indique que l'entretien est réalisé de manière annuelle. Il a justifié du dernier entretien du séparateur hydrocarbures en octobre 2025, et a communiqué au service de l'inspection le bordereau de suivi de déchets dangereux n°BSD-20240304-TZHC FEC7F.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/06/2006, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations de l'établissement, notamment les silos de stockage de céréales est protégé contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins tous les cinq ans. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.
Constats :

L'exploitant a communiqué au service de l'inspection le dernier rapport de vérification complète "Foudre" réalisée le 01/09/2025.

Aucun écart n'est mentionné et aucune antenne n'est présente sur les silos.

Le site est correctement protégé contre le risque lié à la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites et surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les valeurs de volumes sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101 300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents gazeux issus des installations de dépoussiérage doivent respecter au rejet à l'atmosphère les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée (mg/m ³)	Concentration moyenne / 24 h (mg/m ³)	Flux total (kg/h)	Fréquence de surveillance
Poussières totales	30	20	4	semestrielle

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets; les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum celle prévue dans le tableau ci-dessus. Au moins une fois par an, Les contrôles sont effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

[...]

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a communiqué en amont de la visite au service de l'inspection, les analyses réalisées lors de l'intervention de l'APAVE du 6 au 7 août 2025.

Un dépassement est constaté sur le "dépoussiéreur Process Pellet" avec une concentration de 11.2 au lieu de 5 mg/m³.

L'exploitant, considérant ce résultat aberrant, sans doute hors fonctionnement normal, le conteste.

Par conséquent, le service de l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les résultats des prélèvements de 2023 et 2024.

des prélèvements de 2023 et 2024. En 2023 ainsi qu'en 2024, aucun dépassement n'est constaté par le service de l'inspection sur les rapports présentés. Ainsi, ce dépassement ne fera pas l'objet d'une non-conformité, mais ce point de contrôle sera à l'ordre du jour de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/1998, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Il doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes où inflammables et à celles des agents corrosif à, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques. Les circuits "basse tension" doivent être conformes à la norme NF-C 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 13100 et NF-C 13200. Toute installation ou appareillage conditionnant La sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Un interrupteur général situé dans le cabine de commande doit permettre la mise hors tension de l'exploitation, Il doit être clairement signalé par une affiche indélébile : "coupure générale électrique" Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé. Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine. L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980). Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défécuosité constatée dans les plus brefs délais.
Constats : L'exploitant a transmis au service de l'inspection en amont de la visite le rapport de la vérification des installations électriques réalisée par un organisme accrédité du 01 au 08/09/2025. Ce rapport fait état de 72 observations dont 48 récurrentes. L'exploitant explique au service de l'inspection qu'il y a eu un flottement au niveau de la maintenance en raison d'une perte de compétence suite à différents départs de personnels. Néanmoins, l'exploitant précise qu'il a retrouvé de nouvelles compétences et qu'il est désormais en marche pour lever ces écarts. De plus, la gestion de la maintenance assistée par ordinateur

(GMAO), devrait changer courant 2026 et ainsi permettre d'optimiser le suivi des non-conformités des installations électriques. Au jour de la visite, 11 écarts étaient levés, 10 faisaient l'objet d'une commande auprès d'un prestataire extérieur et 2 étaient en cours de traitement. Le service de l'inspection a fait remarquer, qu'avec 23 écarts levés à court terme, il en restait encore 49. Par conséquent, le service de l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action afin de lever tous les écarts dans un délai raisonnable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le service de l'inspection demande à l'exploitant d'entreprendre les actions correctives nécessaires et de transmettre les justificatifs indiquant la levée de tous les écarts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois